

Mécanismes de convention de retraite réputée

Une convention de retraite (CR) s'entend d'un régime d'épargne-retraite non enregistré qui permet à une société de financer les prestations de retraite et au décès des employés participants en excédent de celles qui peuvent être cotisées dans un régime de pension agréé, sans pour autant affecter la limite des régimes enregistrés d'épargne-retraite des participants. L'employeur verse des cotisations à un fiduciaire; celui-ci les place dans une fiducie afin de les distribuer aux employés légitimes au moment de leur retraite, en cas de perte d'emploi ou au décès.

La société verse des cotisations déductibles du revenu au fiduciaire du régime. Le fiduciaire répartit ensuite les cotisations à la CR à raison de 50 % dans le compte de placement de la CR et de 50 % dans le compte d'impôt remboursable de l'Agence du revenu du Canada (ARC), lequel n'est pas productif d'intérêt. La fiducie qui détient le compte de placement de la CR verse également chaque année 50 % de tous les revenus de placement et gains en capital réalisés dans le compte d'impôt remboursable. L'ARC remettra à la fiducie de la CR un dollar par tranche de deux dollars de prestation versée au participant tirée à même la fiducie, jusqu'à ce que le compte d'impôt remboursable soit épuisé.

Les règles de la CR peuvent aussi s'appliquer à certaines autres situations. Le paragraphe 207.6(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) fournit la définition suivante :

« ... en vertu d'un régime ou mécanisme, un employeur est tenu de fournir des avantages que doit recevoir ou dont doit jouir une personne au moment d'un changement important des services rendus par un contribuable, au moment de la retraite de celui-ci, [...] et que cet employeur, [...] personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un intérêt dans une police d'assurance-vie qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de financer, en tout ou en partie, ces avantages, [...] »

Un employeur qui acquiert un intérêt dans une police d'assurance vie afin de provisionner en tout ou en partie des prestations de retraite peut être considéré comme le dépositaire d'une CR. Son droit dans la police serait considéré comme un bien déterminé d'une CR. La police d'assurance vie serait donc assujettie aux règles de la CR précitées; par conséquent, 50 % du paiement de la prime de l'assurance vie doit être versé dans le compte d'impôt remboursable, qui n'est pas productif d'intérêt, comme il est mentionné ci-dessus.

À la table ronde de l'ARC du Conference for Advanced Life Underwriting (« CALU ») de mai 2012, on a demandé à l'ARC de préciser les facteurs qui déterminent l'application du paragraphe 207.6(2) de la *Loi de l'impôt sur le*



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il appuie la recherche et l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques concernant des cas de clients.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Mécanismes de convention de retraite réputée

revenu (Canada), qui pourraient faire en sorte qu'une police d'assurance vie serait « raisonnablement considérée comme souscrite en vue de provisionner, en tout ou en partie, ces prestations ». Voici certains des facteurs cités par l'ARC :

- les prestations offertes dans le cadre du régime par rapport à la vie assurée;
- le moment de la souscription de l'assurance vie et de la mise en place du régime;
- la valeur des prestations par rapport à la protection financière offerte en vertu de l'assurance vie; et
- les raisons de la souscription de l'assurance vie, c'est-à-dire autre que la mise en place d'un mécanisme.

L'incidence qu'a le moment de la souscription de l'assurance vie et du paiement réel des prestations de retraite sur les règles en matière de CR réputée repose sur les faits, c'est-à-dire toutes les circonstances entourant un cas en particulier. L'ARC semble appliquer les règles quand la police est souscrite peu avant, ou en prévision, de provisionner des prestations de retraite. L'ARC a précisé que les faits serviraient à déterminer si les règles s'appliqueront ou non.

Par exemple, la stratégie de retraite assurée corporative consiste pour une société à souscrire une assurance vie pour un actionnaire ou un employé. La croissance en franchise d'impôt des fonds de la police d'assurance vie sert habituellement à générer un revenu de retraite pour l'actionnaire ou l'employé, en utilisant la valeur de rachat de la police à titre de sûreté pour obtenir un prêt bancaire d'entreprise dont les fonds servent à fournir un revenu de retraite à l'actionnaire. Le prêt est maintenu jusqu'au décès de l'actionnaire. Si les deux conditions suivantes s'appliquent, le mécanisme sera fort probablement réputé une CR :

- l'employeur est tenu de verser des prestations de retraite à l'employé et une entente officielle a été rédigée à cet effet;
- l'employeur acquiert un intérêt dans une police d'assurance vie qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de provisionner, en tout ou en partie, ces prestations.

Toutefois, si la valeur de rachat sert de sûreté pour un prêt personnel et que l'actionnaire paie des frais de garantie à l'entreprise pour l'utilisation des actifs de celle-ci, l'assurance vie ne sera pas réputée une CR.

À la lumière des commentaires sur la valeur de rachat de l'ARC cités ci-dessus, s'il peut être prouvé, à l'aide

des données relatives à une situation particulière, qu'un mécanisme a été mis en place pour provisionner des prestations de retraite à l'intention de l'actionnaire ou de l'employé (c'est-à-dire, par exemple, quand le prêt bancaire prend effet), l'ARC aura des motifs de considérer ledit mécanisme comme une CR. Cela pourrait même s'appliquer si la police fut souscrite 15 ans avant l'obtention du prêt bancaire, garanti par la valeur de rachat de la police.

Une autre question a été soulevée à la table ronde du CALU au fait que les contrats de rente et les polices de fonds distincts tombent sous la définition de « police d'assurance vie ». De nombreuses polices de fonds distincts fournissent une rente après une certaine date d'échéance ou un événement déclencheur; elles sont donc considérées comme des contrats de rente en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'ARC a confirmé, par le passé, que les règles concernant les CR réputées pouvaient s'appliquer aux contrats de rente, ce qu'elle a réitéré dans ses commentaires de la table ronde du CALU de 2012. L'ARC n'a pas considéré auparavant l'application de ces règles aux polices de fonds distincts, mais elle convient que ces dernières tombent dans le champ d'application des règles.

Prenons l'exemple d'une société qui souscrit un contrat avec une garantie de retrait (GR) sur la vie d'un actionnaire ou d'un employé âgé de 60 ans et que celui-ci décide de prendre sa retraite à 65 ans en retirant le montant de retrait viager. Selon les commentaires de l'ARC lors de la table ronde du CALU de 2012, celle-ci aurait des motifs valables de considérer le contrat avec GR comme une CR à compter de la date de souscription (quand l'actionnaire ou l'employé a 60 ans), avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment de verser 50 % des dépôts au contrat avec GR dans le compte d'impôt remboursable. Même si le contrat avec GR a été souscrit lorsque le rentier avait 40 ans, quand il atteindra l'âge de 65 ans, l'ARC pourrait prétendre qu'il a été souscrit, du temps où le rentier avait 40 ans, en vue de provisionner en tout ou en partie des prestations de retraite.

L'application de ce paragraphe de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'est pas nouvelle en soi. L'ARC a cependant confirmé qu'il pourrait être appliqué aux polices d'assurance vie et de fonds distincts détenues par une société.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date de publication. L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

^{MD} Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.